



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 09/06/2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

Version publique expurgée

Réponse de la Représentante légale des victimes, Me. Marie-Edith Douzima-Lawson, à la « Corrigendum to Defence Further Request for Reclassification of Documents related to Witness 169 and Witness 178 », ICC-01/05-01/08-3005-Conf-Corr

Origine : Maître Marie-Edith Douzima-Lawson, Représentante légale des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M. Peter Haynes
Mme Kate Gibson

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Lawson Douzima

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Patrick Craig

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 4 mars 2014, la Défense a soumis une requête concernant la reclassification de documents relatifs aux témoins 169 et 178¹.
2. Par courriel du 6 mars 2014, la Chambre de première instance III (« la Chambre ») a informé le Bureau du Procureur et la Représentante légale des victimes que toute réponse à la Requête de la Défense devait être soumise au plus tard le lundi 17 mars 2013 à 16h00².
3. Le 7 mars 2014, la Défense a soumis un Corrigendum de sa requête concernant la reclassification de documents relatifs aux témoins 169 et 178³ (« la requête de la Défense »).
4. Conformément à la norme 24-2 du Règlement de la Cour, la Représentante légale des victimes soumet la présente écriture à l'attention de la Chambre.
5. La Représentante légale des victimes se réfère à l'article 68-1 du Statut de Rome qui investit la Cour de prendre « les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins ».

¹ ICC-01/05-01/08-3005-Conf-+Conf-AnxA.

² Courriel de Mme Esther Saabel "Jean-Pierre Bemba Gombo Case : ICC-01/05-01/08-3005-Conf+Conf-AnxA- Defence further request for reclassification of documents related to Witness 169 and Witness 178".

³Corrigendum to Defence Further Request for Reclassification of Documents related to Witness 169 and Witness 178, ICC-01/05-01/08-3005-Conf-Corr.

6. La Représentante légale des victimes se conforme également à l'article 68-3 du Statut de Rome lequel permet que les vues et préoccupations des victimes soient exposées et examinées lorsque leurs intérêts personnels sont concernés⁴. En ce sens, la Représentante légale soumet à l'attention de la Chambre que [EXPURGÉ] par la Requête de la Défense sont [EXPURGÉ] suite à la décision rendue par la Chambre⁵.

II. NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ

7. Conformément à la norme 23 *bis*-2 du Règlement de la Cour, la Représentante légale soumet la présente réponse sous la mention « confidentielle » afin de s'aligner au niveau de classification de la requête de la Défense et des écritures y associées. Compte tenu des observations qui sont formulées au sein de la présente réponse, la Représentante légale des victimes estime en sus que la mention « confidentielle » est nécessaire afin de protéger la sécurité et le bien-être physique et psychologique des [EXPURGÉ].

III. OBSERVATIONS DE LA REPRÉSENTANTE LÉGALE DES VICTIMES

8. Après avoir pris connaissance de la requête de la Défense ainsi que de son annexe A, la Représentante légale des victimes émet les observations suivantes.
9. D'après la requête de la Défense, [EXPURGÉ], est connue. Si [EXPURGÉ] des témoins 169 et 178, comme le fait remarquer la Défense, elle ne l'est pas du public.

⁴ *Corrigendum* to Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings ICC-01/05-01/08-807-Corr, 12 juillet 2010, paras. 25 -27.

⁵ ICC-01/05-01/08-2964.

10. Bien que la Défense affirme qu'en adoptant les expurgations appropriées au sein des écritures annexées, [EXPURGÉ] ne serait pas affectée, les observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (UAVT)⁶ dans son rapport du 19 novembre 2013 font apparaître le contraire. En effet, même en ayant recours à des expurgations, les informations restantes qui seraient accessibles au public risqueraient de conduire à l'identification des méthodes, des pratiques et mesures de sécurité que l'Unité emploie dans le cadre de l'assistance fournie aux témoins et victimes devant la Cour :

"VWU has reiterated its position in its communication with the Prosecution and stipulated that the redactions proposed by the Prosecution in relation to the financial details and all the information could lead to identify the working practices and security measures that the VWU employ to protect witnesses"⁷.

11. En outre, comme le rappelle la Défense dans sa requête, l'UAVT n'a pu à ce stade [EXPURGÉ] dans le cadre de son évaluation sécuritaire. Ainsi, la publication des écritures mentionnées au sein de l'Annexe A jointe à la requête de la Défense risquerait, de l'avis de la Représentante légale, de troubler [EXPURGÉ]. Si, comme l'affirme l'Unité, les [EXPURGÉ] ou informés des allégations émises par les témoins 169 et 178 relatives aux paiements dont ils auraient dû bénéficier, il serait alors plus sûr que de telles informations ne soient pas révélées au public, afin justement de préserver la sécurité, le bien-être des [EXPURGÉ] et ne pas semer la confusion [EXPURGÉ].

12. Aussi, la Défense affirme que si l'UAVT n'est pas en mesure de fournir un rapport d'évaluation complet dans les 14 jours, la Chambre devrait alors reclassifier les documents annexés en tant que documents publics car il n'y

⁶ ICC-01/05-01/08-2903-Conf.

⁷ *Ibid.*, para 4.

aurait plus de fondement justifiant la confidentialité des éléments figurant en Annexe A⁸. La Représentante légale des victimes attire l'attention de la Chambre sur le danger d'une telle requête. En effet, la Défense affirme à tort qu'il n'existe plus de raisons permettant de maintenir une telle classification alors même que celle-ci ne dispose pas de toutes les informations appropriées [EXPURGÉ]. Préjuger qu'une telle publication n'engendrerait aucun risque [EXPURGÉ] n'est donc que spéculation. Par ailleurs, la Représentante légale des victimes souligne que la norme 23 *bis* -3 du Règlement de la Cour dispose que « **lorsque le fondement de la classification a disparu**, la personne qui en est à l'origine, qu'il s'agisse du Greffier ou d'un participant, présente à la Chambre une demande de reclassification » (nous soulignons). Or en l'espèce, les raisons ayant motivées la confidentialité des documents sont encore d'actualité et rien ne permet à ce stade d'établir que le fondement d'une telle reclassification aurait « disparu ». En effet, en l'absence d'informations additionnelles concernant les [EXPURGÉ] par les témoins 169 et 178, et dans l'attente de rapports futurs de l'UAVT sur leur situation, il serait préjudiciable que de telles allégations soient publiées.

13. La Défense note que feu Maître Zarambaud ne s'opposait pas à une éventuelle reclassification des documents tant qu'il était consulté au préalable sur les expurgations nécessaires à mettre en œuvre⁹ d'autant plus [EXPURGÉ] au sein des allégations relatives à la conduite des témoins 169 et 178 [EXPURGÉ] Représentante légale. Celle-ci souhaite toutefois rappeler que Maître Zarambaud préférerait qu'une telle divulgation, même en version publique expurgée n'ait pas lieu, ce dernier requérant de la Chambre de première instance III qu'elle rejette en premier lieu la requête de la Défense¹⁰. Ce n'est

⁸ ICC-01/05-01/08-3005-Conf, par. 26.

⁹ *Ibid.*, paras. 23-24

¹⁰ ICC-01/05-01/08-2894-Conf, p. 8, lire aussi : « [...] Le Représentant légal soumet en sens que de rendre publiques les allégations ainsi visées aurait un effet hautement préjudiciable [EXPURGÉ] », par. 16.

que dans le cas d'une décision contraire émanant de la Chambre, que ce dernier émettait la possibilité d'être consulté.

14. En ce sens, la Représentante légale des victimes souhaiterait ajouter que la réponse de feu Me. Zarambaud datant du 15 novembre 2013, le rapport de l'UAVT accompagné des annexes¹¹ n'étaient alors pas connu du Conseil, ces documents *confidentiels ex parte VWU* n'ayant été reclassés publics qu'ultérieurement le 18 décembre 2013. Après avoir pris connaissance de ces nouveaux éléments, la Représentante légale des victimes est convaincue qu'il ne serait pas approprié de les divulguer même après avoir mis en œuvre les expurgations proposées par la Défense. Les détails figurant notamment au sein des annexes A, C, et D ne feraient que troubler [EXPURGÉ]. En effet, si les informations relatives aux différentes indemnités fournies par l'UAVT dans le cadre de son mandat d'assistance aux victimes et témoins participants devant la Cour sont clairement comprises par la Représentante légale, celles-ci ne le seraient pas nécessairement [EXPURGÉ]. Divulguer ces détails pécuniaires joints aux allégations émises par les témoins 169 et 178 dont font état les documents annexés à la requête de la Défense, risquerait en conséquence de mener à des erreurs d'interprétation et porter indument atteinte [EXPURGÉ]. Ceci aurait un effet préjudiciable alors que, comme l'a justement rappelé feu Maître Zarambaud, « le Représentant légal des victimes a en effet toujours pris le soin d'expliquer [EXPURGÉ], qu'aucune compensation financière et qu'aucun bénéfice pécuniaire ne pouvait être tiré de leur [EXPURGÉ] »¹².

15. La Défense note ensuite que l'expurgation des noms, lieux et de toute autres informations pouvant permettre d'identifier les [EXPURGÉ] devrait suffire à rendre publics les documents annexés¹³. Si la Représentante légale des victimes réaffirme le droit de l'accusé de bénéficier d'un procès public, celle-ci

¹¹ ICC-01/05-01/08-2912-Conf, 29 novembre 2013

¹² ICC-01/05-01/08-2894-Conf, par. 16.

¹³ ICC-01/05-01/08-3005-Conf-Corr, par.27

précise que cette garantie n'est pas absolue dès lors que des exceptions sont prévues par les textes en vigueur devant la CPI¹⁴. Parmi ces exceptions, l'on peut relever la protection des victimes et des témoins prévues à l'article 68-2 du Statut lequel dispose : « *Par exception au principe de la publicité des débats énoncé à l'article 67 les Chambres de la Cour, peuvent pour protéger les victimes et les témoins ou un accusé, ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux* ». La Représentante légale estime donc que la protection des victimes et témoins devant la Cour constitue l'une des atténuations à la publicité des débats puisque celle-ci est responsable de leur sécurité et de leur bien-être physique et psychologique conformément à l'article 68-1 du Statut.

16. En outre, il convient de rappeler que des restrictions aux divulgations de certaines informations sont également prévues à la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve. Ainsi l'alinéa 3 précise en effet que lorsque des mesures de protection ont été prises pour préserver des **renseignements confidentiels** afin d'assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, ceux-ci ne devraient pas être communiqués. Lorsque la communication de ces renseignements présente un risque pour la sécurité de témoin, il est toutefois prévu que la Cour prenne « *des mesures pour en aviser à l'avance ce témoin* ». En l'espèce, la Représentante légale de victimes est d'avis que les documents annexés par la Défense devraient demeurer confidentiels car leur divulgation, même en version expurgée représenterait un risque pour la sécurité et le bien-être [EXPURGÉ]. L'expurgation des informations proposées par la défense permettrait quand même au public de prendre connaissance d'allégations concernant des compensations financières du manque à gagner [EXPURGÉ] et qui ne sont pas clairement établies à ce jour. La publication de ces

¹⁴ Voir *inter alia*, art. 64-7, art. 72 du Statut, norme 21-1 du Règlement de la Cour.

informations suffirait en outre à causer des troubles et de la confusion [EXPURGÉ]. Si d'aventure, la Cour souhaitait communiquer ces renseignements, celle-ci ne pourrait pas actuellement en aviser à l'avance [EXPURGÉ].

17. La Défense ajoute ensuite que les conclusions du rapport de l'UAVT concernant la publication de la lettre du témoin 169 démontrent qu'elle n'a pas eu d'impact sur la situation sécuritaire des témoins.¹⁵ Or, comme l'a rappelé la Représentante légale des victimes, [EXPURGÉ] des témoins 169 et 178 se [EXPURGÉ], et si aucun préjudice n'a actuellement été reporté, rien ne permet en l'état d'affirmer que la publication de telles informations n'engendrerait pas d'impact préjudiciable dans le futur¹⁶. Une telle publication risquerait ainsi de faire naître des tensions sans doute inutiles s'il s'avérait que ces allégations n'étaient pas fondées.

18. La Défense cite enfin la jurisprudence d'autres juridictions pénales internationales ainsi que celle de la CPI affirmant la nécessité de publier des informations concernant l'allégation de paiements de témoins à l'instar de ce qui a été fait dans le cadre de l'affaire en cours relative aux atteintes à l'administration de la justice prévues à l'article 70 du Statut. De l'avis de la Représentante légale des victimes, cette comparaison est inappropriée pour plusieurs raisons. D'une part, et sans préjudice du droit à la présomption d'innocence bénéficiant aux suspects visés par l'affaire ICC-01/05-01/13, il serait erroné de vouloir comparer une telle divulgation inscrite dans le cadre d'un mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire II signifiant qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ces personnes ont commis des crimes relevant de la compétence de la Cour conformément à l'article 58 du

¹⁵¹⁵ ICC-01/05-01/08-3005-Conf-Corr, par. 27

¹⁶ D'autant plus que la lumière n'est pas encore faite sur [EXPURGÉ].

Statut, aux allégations non vérifiées dont il est question en l'espèce, émanant [EXPURGÉ]. La teneur des informations dans les deux affaires est différente et s'inscrit dans des proportions radicalement distinctes. D'autre part, si l'on devait évaluer le bénéfice tiré d'une telle publication en faveur du droit de l'accusé de bénéficier d'une procédure publique avec les risques et impacts que de telles divulgations pourraient avoir [EXPURGÉ], le principe de précaution devrait alors prévaloir en attendant que toute la lumière soit faite sur ces allégations.

19. Ainsi, la Représentante légale des victimes affirme que le maintien de la confidentialité de l'ensemble des documents listés en annexe A joints à la requête de la Défense ne lèse pas le droit de l'accusé Jean-Pierre Bemba Gombo à bénéficier d'un procès équitable dans la mesure où si ces informations ne sont pas accessibles au public, ce dernier en a pris connaissance, est informé du contenu détaillé de tous les éléments et peut les contester jusqu'à ce que la Chambre se prononce.

20. Enfin, la Représentante légale ne s'oppose pas par principe à la divulgation de ces éléments mais affirme qu'à ce jour, la fiabilité des allégations dont font état les documents annexés n'est pas clairement définie. De plus, les rapports de l'UAVT montrent que nous ne disposons pas à ce stade d'assez d'éléments pour prendre le risque d'exposer [EXPURGÉ].

À LA LUMIÈRE DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS CI-DESSUS, la Représentante légale des victimes sollicite respectueusement de la part de la Chambre qu'elle :

REJETTE la requête de la Défense quant à la divulgation d'une version publique expurgée des écritures liées à la conduite des témoins W169 et W178 figurant au sein de l'annexe A.



Maître Marie-Edith Douzima-Lawson

Fait le 09/06/2014

À la Haye, Pays-Bas